

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 21858

présenté par

M. Nury

ARTICLE 28

À l'alinéa 3, après les mots :

« fixée par décret »

insérer les mots :

« en Conseil d'État »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 3 donne compétence au Gouvernement pour fixer la durée d'activité avant 20 ans donnant droit au départ en retraite anticipé par décret.

Cet amendement propose de remplacer ce simple décret par un décret pris en Conseil d'État afin de renforcer le contrôle et les garanties de ce texte.

La détermination de cette durée est susceptible d'emporter des conséquences non négligeables sur les droits des assurés et mériterait un examen approfondi du Conseil d'État.